

Autorisation n°69

N° DE DOSSIER : ER/535/A

**AUTORISATION**

*Etablissement des branchements électriques*

Commune de : POMMARD

Dissimulation des réseaux, Grande Rue, Rue du Pivot et Route d'Ivry

**1 – Le soussigné (1)**

M. et Mme PARENT François, 5, Grande Rue - 21630 - POMMARD

agissant en tant que (2) :

- propriétaire
- ~~représentant dûment mandaté des copropriétaires~~

d'un immeuble situé à (3) section : BE – parcelle 434

Après avoir pris connaissance du projet d'établissement d'un élément de réseau d'électricité,

**AUTORISE**

Le SYNDICAT D'ENERGIES de COTE D'OR (SICECO)  
9A, rue René Char – BP. 67454 - 21074 DIJON CEDEX

1° A établir à demeure les supports et ancrage pour conducteurs aériens et leurs accessoires à l'extérieur des murs ou façade donnant sur la voie ;

2° A élaguer s'il y a lieu des plantes grimpantes et les branches d'arbres ou d'arbustes qui pourraient gêner la pose des câbles et accessoires ou occasionner des avaries aux ouvrages ;

3° A poser sur la façade un câble de branchement électrique ; Reprise de votre branchement électrique sur le réseau souterrain ;

4° A encastrier dans muret, 1 coffret électrique.

~~5° A établir à demeure, dans une tranchée de mètres , des conducteurs de branchement électrique souterrain sur une longueur de m.~~

et par voie de conséquence, à faire exécuter par les agents des entrepreneurs dûment accrédités par lui, ainsi que par ceux d'ENEDIS concessionnaire chargé d'en assurer l'exploitation, tous travaux d'exécution, surveillance, entretien et réparation des ouvrages ainsi établis.

2 - La présente autorisation est accordée gratuitement compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour la distribution publique de l'électricité. Toutefois, les dommages instantanés qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

3 - Le propriétaire conserve le droit de demander à ENEDIS le déplacement ou la modification des ouvrages s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation ou construction incompatibles avec le maintien desdits ouvrages.

4 - En vertu du décret n°67-886 du, 6 octobre 1967, la présente autorisation produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert.

Il s'engage en outre à faire reporter, dans tout acte relatif à cette propriété, la présente autorisation.

5 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente autorisation est celui de la situation de la propriété.

6 - La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est donnée pour la durée de la ligne électrique dont il est question à l'article 1.

La présente autorisation est établie en 2 (deux) exemplaires dont un exemplaire sera remis au propriétaire avec un plan explicatif.

Fait à Pouébois, le 20/08/25  
(signatures précédées de la mention  
«Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

[Signature]

Lu et approuvé  
[Signature]

(1) Préciser les nom et prénom ;

(2) Rayer la mention inutile ;

(3) Indiquer l'adresse de l'immeuble ou à défaut sa référence cadastrale.



